



Recueil des Actes Administratifs

N°111 du 19 octobre 2017

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

- **Conseil Départemental**
 - Réunion du 13 octobre 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CINQUIEME REUNION DE 2017

Réunion du vendredi 13 octobre 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

Motion

MOTION DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL, ACTEURS
ECONOMIQUES MAJEURS DES TERRITOIRES

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

401	NUMERIQUE : APPEL A PROJET COLLEGES 2017	1
402	COLLEGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2018	5

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

501	BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2	9
502	BUDGET ANNEXE TRANSPORTS DECISION MODIFICATIVE N° 1	18
503	REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT	21
504	CHARTRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	30
505	TABLEAU DES EFFECTIFS	37

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

CINQUIEME REUNION DE 2017

Séance du 13 octobre 2017

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, Mme Catherine Villégas.

Avaient donné pouvoir : M. Louis Armary à Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Josette Bourdeu à M. Jean-Christian Pédeboy, M. Jacques Brune à M. Bernard Pouban, Mme Nicole Darrietort à M. Michel Pélieu, Mme Isabelle Loubradou à Mme Maryse Beyrié, M. José Marthe à Mme Adeline Ayéla, Mme Pascale Péraldi à M. Laurent Lages, M. Bernard Verdier à Mme Monique Lamon, M. Bruno Vinualès à M. André Fourcade.

Excusée : Mme Isabelle Lafourcade.

**MOTION DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL,
ACTEURS ECONOMIQUES MAJEURS DES TERRITOIRES
DEPOSEE PAR JEAN GLAVANY**

Après lecture par M. Glavany, la motion suivante est adoptée (2 contre : M. Laval, Mme Siani Wembou) :

**MOTION DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL,
ACTEURS ECONOMIQUES MAJEURS DES TERRITOIRES**

« Considérant la nécessaire participation de l'ensemble des structures et collectivités publiques au redressement des comptes publics.

Considérant l'impact pour les Offices Publics de l'Habitat de la baisse de 1,7 milliard d'€uros des APL, couplée à la baisse concomitante des loyers de 60€ envisagées dans le projet de loi de Finances 2018.

Considérant le rôle économique joué par les organismes de logement social en général, et plus particulièrement ceux des Hautes-Pyrénées, qu'ils soient privés comme Promologis ou municipaux comme la SEMI, et plus particulièrement l'OPH 65, office public placé sous l'égide du Conseil Départemental.

Considérant que l'OPH 65 mène une politique de solidarité forte en direction des ménages les plus fragiles, puisque 61,1% de ses locataires bénéficient de l'APL, contre 54% en moyenne à l'échelle nationale.

Considérant que l'OPH 65 a souhaité geler depuis 4 ans le montant des loyers de ses logements afin de ne pas en accentuer le poids auprès du budget de ses locataires.

Considérant que l'OPH 65 est un acteur économique central des Hautes-Pyrénées, avec chaque année près de 140 logements construits et 400 logements réhabilités, qui sont autant d'activités amenées aux entreprises locales.

Considérant que l'OPH 65 représente au total sur les cinq dernières années 101M€ d'investissement, dont 67 M€ d'investissement pour les logements neufs et 34M€ au titre des réhabilitations, soit 20M€ annuels.

Considérant que la maintenance du parc de près de 8 000 logements de l'OPH 65 représente en moyenne 4,5M€ par an sur les cinq dernières années, et contribue à renforcer l'activité des entreprises locales.

Considérant que la perte de recettes liée à cette baisse des APL, évaluée entre 3,4M€ et 4M€ pour l'OPH 65, dégraderait son ratio d'autofinancement net de 11,39% à 2,38%, ce qui le mettrait en incapacité de poursuivre cette politique résolue d'investissement et, en particulier, de réaliser les projets d'ORU actuellement à l'étude.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni en assemblée plénière, conscient des efforts budgétaires à réaliser afin de participer au redressement des comptes publics, demande au Gouvernement, de renoncer aux mesures prévues par la loi de Finances et d'ouvrir une négociation avec l'ensemble des acteurs du logement social pour définir un dispositif qui ne porte pas atteinte à l'action économique et sociale des organismes HLM et à l'activité du bâtiment dans nos territoires. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

NUMERIQUE : APPEL A PROJET COLLEGES 2017

DOSSIER N° 401

Madame Monique LAMON, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que l'intégration du numérique dans les pratiques éducatives constitue un vecteur de cohésion sociale, d'emploi mais également d'attractivité et de compétitivité de nos territoires.

Le plan numérique national répond à ces enjeux.

Il ambitionne de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques afin de faire évoluer le système éducatif, d'en améliorer l'efficacité et l'équité tout en l'adaptant aux besoins de notre société.

Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel ou collectif et la création de plateformes numériques garantissant sur l'ensemble du territoire un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services adaptés.

Il s'agit de permettre l'accès à des ressources pédagogiques et culturelles de qualité dans un environnement de travail en phase avec son temps, à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques offertes par le numérique ouvrent des possibilités supplémentaires de réduire les inégalités et de lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences et la culture numérique afin de les aider à être des citoyens autonomes et responsables.

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien particulier aux collectivités territoriales qui en assurent la charge.

Dans la continuité des appels à projets 2015 et 2016 auxquels les collèges Paul Eluard à Tarbes, des 3 Vallées à Luz St Sauveur et du Haut Lavedan à Pierrefitte participent avec l'équipement en tablettes individuelles des élèves et enseignants, le nouvel appel à projets est construit sur le même modèle que les précédents, à savoir une volonté d'équiper en EIM (Equipement Individuel Mobile), les élèves des collèges sur 3 ans.

Ce nouvel appel à projets ouvre aussi la possibilité de doter les collèges en équipement collectif (classe mobile) par exception au principe d'équipement individuel. Cette possibilité permet de limiter le nombre d'équipements tout en offrant à l'ensemble des collégiens l'accès aux ressources numériques (principe du « 1 pour n » = 1 équipement pour n élèves).

Ainsi cet appel à projets prévoit l'équipement des établissements, sur 3 ans, à raison d'une classe mobile par division de 5^{ème} avec une aide de l'Etat à hauteur de 4 000€/classe mobile.

La collectivité a donc décidé de rentrer dans ce nouvel appel à projets sur le principe de classes mobiles et la réponse à cet appel à projets 2017 permettra de mettre à disposition de 15 collèges publics restants, des équipements de type classes mobiles/tablettes, des ressources pédagogiques numériques, ainsi que des tablettes destinées aux enseignants.

Les 15 collèges concernés sont :

- Collège Maréchal Foch à Arreau
- Collège Blanche Odin à Bagnères de Bigorre
- Collège Gaston Fébus à Lannemezan
- Collège La Serre de Sarsan, site du Lapacca à Lourdes
- Collège de La Barousse à Loures-Barousse
- Collège Jean Jaurès à Maubourguet
- Collège Beaulieu à Saint Laurent de Neste
- Collège Paul Valéry à Séméac
- Collège du Val d'Arros à Tournay
- Collège Astarac-Bigorre à Trie sur Baïse
- Collège Desaix à Tarbes
- Collège Massey à Tarbes
- Collège Voltaire à Tarbes
- Collège Pyrénées à Tarbes
- Collège Victor Hugo à Tarbes

Cette opération se déroulera sur 3 années scolaires : 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020.

Cette démarche est bâtie sur deux appels à projets complémentaires :

- Un appel à projet « collèges numériques et innovation pédagogique 2017 »
- Un appel à projet « collèges numériques et ruralité »

Appel à projet « collèges numériques et innovation pédagogique 2017 »

Ce programme sera formalisé par une convention établissant les engagements respectifs des signataires : le Département et l'Académie de Toulouse.

Le calendrier du programme arrêté pour le Département prévoit :

- Année scolaire 2017/2018 : mise à disposition de 2 classes mobiles aux 15 collèges (1 classe mobile = 15 tablettes) soit 30 classes mobiles x 10 650 € = 319 500 € et 222 tablettes professeurs x 550 € = 122 100 €,
- Année scolaire 2018/2019 : selon les effectifs élèves et les retours d'utilisation des classes mobiles déjà mises à disposition : 0 à 2 classes mobiles supplémentaires soit 22 classes mobiles x 10 650 € = 234 300 €,
- Année scolaire 2019/2020 : selon les effectifs élèves et les retours d'utilisation des classes mobiles déjà mises à disposition : 0 à 2 classes mobiles supplémentaires soit 22 classes mobiles x 10 650 € = 234 300 €,

Cela représente l'acquisition d'au maximum 74 classes mobiles, pour 1 110 tablettes élèves.

Chaque classe mobile ouvre le droit à la dotation de 3 tablettes destinées aux enseignants soit au total 222 tablettes pour ces derniers.

Pour ces classes mobiles, la subvention de l'Etat est fixée sur la base d'un montant plafonné à 4 000 € par classe mobile.

Pour les tablettes destinées aux enseignants, la subvention de l'Etat est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par tablette.

Le budget pour l'acquisition des tablettes est donc estimé à 910 200 € TTC dont 380 360 € de subvention Etat (74 classes mobiles x 4.000€) + (222 tablettes enseignants x 380 €).

Appel à projet « collèges numériques et ruralité »

Ce programme prévoit la couverture par un réseau wifi de la totalité des salles de classes, des salles de permanence, du CDI ainsi que des équipements sportifs lorsque ceux-ci sont la propriété du Département.

Il conditionne la faisabilité du 1er appel à projet, les tablettes ne pouvant se connecter aux réseaux des établissements que par une connexion wifi.

Les réseaux informatiques des 3 cités scolaires étant par convention à la charge de la Région Occitanie tant en terme d'investissements que de maintenance, elles ne sont pas intégrées à la démarche.

Les 3 établissements inscrits aux appels à projets antérieurs sont déjà couverts par un réseau wifi.

Le Ministère vient de confirmer l'éligibilité de notre Département à ce dispositif d'aide.

Ainsi, échelonnée sur 2017 et 2018 cette opération de déploiement du wifi repose sur un budget de 801 250 € TTC dont 375 000 € de subvention Etat (50% plafonnés à 25 000 € par collège).

Après avis de la quatrième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

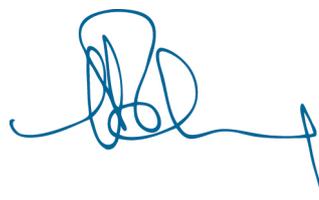
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la participation du Département aux deux appels à projets « Collèges numériques et innovation pédagogique 2017 » pour le matériel et « Collèges numériques et ruralité » pour le wifi.

Article 2 – d’autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à leur réalisation.

Article 3 – d’autoriser le Président à solliciter des subventions de l’Etat pour ces deux opérations.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

COLLEGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2018

DOSSIER N° 402

Madame Virginie SIANI WEMBOU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que le Département attribue à chaque collège public une dotation annuelle de fonctionnement qui est à la fois globale et forfaitaire (la DGF).

Cette dotation est une contribution aux dépenses de fonctionnement de chaque établissement, c'est-à-dire à l'ensemble des charges entraînées par l'exercice des missions d'enseignement et d'accueil des élèves.

Elle doit être notifiée aux établissements avant le 1^{er} novembre de l'année N pour leur préparation budgétaire de l'année N+1.

La DGF est calculée sur la base de critères fixés par la collectivité. Elle se compose d'une « part Elève » et d'une « part Patrimoine ».

La « part Elève » est liée aux effectifs (pour environ 32%) et la « part Patrimoine » est liée aux bâtiments (pour environ 68%); cette dotation ramenée en €/élève varie d'une année sur l'autre.

Jusqu'à maintenant, le calcul de la DGF de l'année N est effectué à partir du compte financier de l'année N-2, à partir d'un certain nombre de critères validés par délibération, dont notamment :

- Les effectifs élèves
- La prise en compte de la viabilisation par la moyenne du coût de la viabilisation des 3 dernières années (c'est-à-dire 2014, 2015, 2016)
- Un ratio au m² de bâtiment entrant dans le calcul de la part Patrimoine pour intégrer le coût :
 - * des contrats d'entretien et de maintenance (1,15€/m²)
 - * de l'entretien des espaces couverts (1,20€ / m²)
 - * de l'entretien des espaces verts (0,30€/ m²)
- Un plafonnement à +4%/-4% de la dotation d'une année à l'autre pour éviter les variations trop importantes

Concernant la viabilisation

Le montant total de la viabilisation en 2016 fait état d'une baisse significative (-11% en moyenne entre 2016 et 2015 - sans intégrer les 3 cités scolaires pour lesquelles la viabilisation n'est pas exploitable dans les comptes financiers), soit -7% de baisse sur les moyennes des 3 dernières années.

Concernant les cités scolaires pour lesquelles la lecture des comptes financiers a toujours été un blocage, la nouvelle convention avec la Région a permis de clarifier la présentation de ces derniers ; la part Viabilisation est donc remise à jour pour 2016 et peut difficilement être comparée aux années précédentes (+50 à 70%).

La baisse globale de la viabilisation peut s'expliquer notamment par le groupement d'achat d'électricité avec le SDE que certains collèges ont rejoint au 1^{er} janvier 2016.

Cette baisse se répercute automatiquement dans le calcul de la dotation, amenant, sans aucune autre évolution, à une baisse de -1,92%.

Cependant, il est désormais nécessaire de pouvoir faire apparaître d'autres évolutions dans le calcul de la dotation :

Les économies liées aux groupements de commandes

Depuis 2016, nous proposons aux établissements de participer aux groupements de commande ou d'achats coordonnés par le département, comme notamment :

- La maintenance des automatismes (portails...)
- Les contrôles périodiques réglementaires
- La téléphonie
- Les photocopieurs...

Autant de mutualisations qui devraient faire diminuer le coût supporté par les établissements. Cependant ces marchés n'ont pas démarré avant juillet 2016, voire 2017 et les économies ne se feront vraiment sentir que sur les comptes financiers 2017.

Pour autant, cette hypothèse d'économie peut dès à présent être intégrée dans le calcul de la dotation 2018.

Aussi, même si tous les établissements ne sont pas entrés dans ces groupements et à titre incitatif, il est proposé d'appliquer une baisse générale sur la part « contrat d'entretien et de maintenance » en ramenant l'actuel ratio de 1,15€/m² de bâtiment couvert à 1.05€/m².

Le plafonnement de la dotation

En 2015, il avait été décidé d'un plafonnement à +/-4% de la dotation pour chaque établissement par rapport à l'année précédente afin de ne pas leur faire subir une trop forte variation par rapport aux modalités de calcul précédent.

Dans la mesure où globalement les dotations sont à la baisse, il est proposé de revoir ce plafonnement à +4%/-6%.

Après avis de la quatrième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

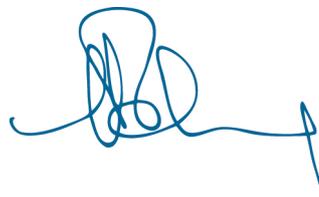
DECIDE

Article 1^{er} – de fixer le ratio contrat de maintenance et d'entretien à 1,05€/m² (au lieu de 1,15€/m²) et d'appliquer un plafonnement des dotations de -6%/+4%.

Article 2 – d'attribuer aux vingt collèges du département, sur la base des effectifs au 6 octobre 2017, les dotations figurant en annexe représentant un montant total de 1 924 415 €, imputé sur le chapitre 932-221/65511, enveloppe 370.

Dès lors que les effectifs seront consolidés, un arrêté précisera la dotation définitive et le montant précis affecté à chaque établissement sera notifié avant le 1^{er} novembre 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

calcul prévisionnel DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COLLEGES PUBLICS - EXERCICE 2018

base -effectifs provisoires																	
N	Commune	Collège	Effectifs provisoires 06 oct17	V° n-1	PART ELEVE					PART PATRIMOINE		prévision DGF2018			Ecart DGF 2018/2017	DGF2018 plafonnée	Ecart après plaf.
					Unité élève	Part élèves	SEGPA	EPS	Part élève totale	Entretien / contrat	Viabilisation	prévi DGF 2018	%éleve	%viab			
1	ARGELES-GAZOST	Billières	380	-6	79 €	30 058 €	0 €	1 044 €	31 102 €	23 889 €	45 894 €	100 885 €	31%	45%	4,6%	100 331 €	4,0%
2	ARREAU	Foch	301	4	84 €	25 386 €	0 €	2 016 €	27 402 €	6 701 €	37 634 €	71 736 €	38%	52%	-5,7%	71 736 €	-5,7%
3	BAGNERES	Odin	586	8	65 €	38 347 €	0 €	0 €	38 347 €	19 978 €	58 818 €	117 142 €	33%	50%	-4,8%	117 142 €	-4,8%
4	LANNEMEZAN	Febus	569	-18	67 €	37 876 €	1 250 €	0 €	39 126 €	21 556 €	79 586 €	140 268 €	28%	57%	-5,7%	140 268 €	-5,7%
5	LOURDES	Serre de Sarsan	552	22	68 €	37 366 €	1 300 €	1 764 €	40 430 €	32 390 €	71 014 €	143 835 €	28%	49%	7,6%	139 038 €	4,0%
6	LOURES BAROUSSE	La Barousse	198	10	91 €	18 052 €	0 €	1 368 €	19 420 €	3 722 €	25 276 €	48 417 €	40%	52%	1,9%	48 417 €	1,9%
7	LUZ ST SAUVEUR	Les 3 vallées	95	1	98 €	9 310 €	0 €	672 €	9 982 €	5 936 €	35 269 €	51 187 €	20%	69%	-5,2%	51 187 €	-5,2%
8	MAUBOURGUET	Jaures	299	-23	84 €	25 257 €	0 €	1 800 €	27 057 €	6 442 €	40 737 €	74 236 €	36%	55%	-3,3%	74 236 €	-3,3%
9	PIERREFITTE	Le Haut Lavedan	145	-17	95 €	13 729 €	0 €	792 €	14 521 €	4 973 €	23 440 €	42 934 €	34%	55%	-10,3%	44 995 €	-6,0%
10	ST LAURENT DE NESTE	Beaulieu	214	14	90 €	19 283 €	0 €	1 392 €	20 675 €	5 017 €	28 272 €	53 964 €	38%	52%	-3,1%	53 964 €	-3,1%
11	SEMEAC	Valery	582	2	66 €	38 239 €	0 €	1 752 €	39 991 €	10 666 €	41 119 €	91 776 €	44%	45%	-4,1%	91 776 €	-4,1%
12	TOURNAY	Val d'Arros	343	-13	82 €	27 973 €	0 €	2 304 €	30 277 €	7 152 €	32 831 €	70 260 €	43%	47%	-3,9%	70 260 €	-3,9%
13	TRIE SUR BAISE	Astarac	182	-2	92 €	16 786 €	0 €	1 320 €	18 106 €	6 234 €	30 954 €	55 294 €	33%	56%	-8,8%	57 019 €	-6,0%
14	VIC EN BIGORRE	Mendes-France	623	-3	63 €	39 239 €	1 400 €	0 €	40 639 €	26 801 €	76 424 €	143 864 €	28%	53%	5,1%	142 401 €	4,0%
15	TARBES - Desaix	Desaix	552	-12	68 €	37 366 €	0 €	0 €	37 366 €	19 748 €	72 296 €	129 411 €	29%	56%	-5,4%	129 411 €	-5,4%
16	TARBES - Eluard	Eluard	510	-9	70 €	35 944 €	1 650 €	0 €	37 594 €	19 716 €	60 033 €	117 343 €	32%	51%	-5,4%	117 343 €	-5,4%
17	TARBES - Hugo	Hugo	668	-1	60 €	40 080 €	0 €	0 €	40 080 €	23 934 €	95 695 €	159 709 €	25%	60%	-5,1%	159 709 €	-5,1%
18	TARBES-Massey	Massey	331	-22	82 €	27 258 €	0 €	984 €	28 242 €	7 180 €	41 419 €	76 840 €	37%	54%	-9,6%	79 935 €	-6,0%
19	TARBES - Pyrénées	Pyrénées	567	-22	67 €	37 818 €	1 650 €	0 €	39 468 €	15 147 €	64 926 €	119 541 €	33%	54%	-2,8%	119 541 €	-2,8%
20	TARBES - Voltaire	Voltaire	476	24	73 €	34 621 €	0 €	0 €	34 621 €	19 679 €	61 406 €	115 706 €	30%	53%	-3,1%	115 706 €	-3,1%
Totaux			8 173	-63		589 987 €	7 250 €	17 208 €	614 445 €	286 857 €	1 023 043 €	1 924 345 €	32%	53%	-2,82%	1 924 415 €	-2,95%
																235 €/élève	

PARAMETRES POUR LA PART ELEVE

Modèle linéaire

Effectif minimum	95
Effectif maximum	668
Part élève (eff. Min.)	98 €
Part élève (eff. Max.)	60 €
SEGPA	50 €

Catégories EPS

Très favorab	1	- €
Favorable	2	12 €
Défavorable	3	24 €

PARAMETRES POUR LA PART PATRIMOINE

Entretien couvert / m2	1,20 €
Espaces verts / m2	0,30 €
Contrat / m2 couvert	1,05 €

PLAFONNEMENT VARIATION

Hausse maxi	4%
Baisse maxi	-6%

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

DOSSIER N° 501

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2017 adopté le 24 mars 2017 et la Décision modificative n°1 adoptée le 23 juin 2017,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, (31 voix pour, 2 abstentions : Mme Ayéla, M. Marthe),

DECIDE

Article unique - d'adopter :

1/ la décision modificative n°2 du budget principal jointe à la présente délibération.

La décision modificative s'équilibre en recettes et dépenses :

- en fonctionnement à - 89 393 €,
- en investissement à - 62 000 €.

I - Section de fonctionnement

RECETTES

Dotations versées par l'Etat	-417 323
Recettes nouvelles	+317 930
Total	-89 393

DEPENSES

Crédits nouveaux	116	740
Ajustement de dépenses		- 9 641
Virements internes à la section		0
Transferts entre sections	162	000
Dépenses imprévues de fonctionnement		- 296 492
Virement à la section d'investissement		- 62 000
Total		-89 393

II - Section d'investissement**RECETTES**

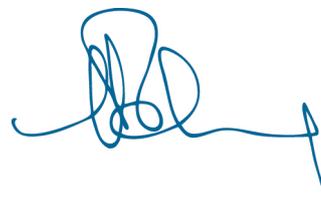
Virement de la section de fonctionnement		-62 000
Total		-62 000

DEPENSES

Crédits nouveaux	285	013
Restitutions de crédits		-185 013
Virements internes à la section		0
Transferts entre sections		-162 000
Total		-62 000

2/ la mise à jour des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP)
Telle qu'annexée dans l'extrait du plan pluriannuel d'investissement.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

BUDGET PRINCIPAL - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°2

Séance plénière du Conseil Départemental du 13 octobre 2017

FONCTIONNEMENT

RECETTES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	44087	941-01/73122	Fonds de péréquation CVAE	850 000,00	21 585,00	871 585,00
DAF	47039	941-01/73261	Fonds de péréquation DMTO	4 400 000,00	-276 100,00	4 123 900,00
DAF	47040	941-01/73262	Fonds de solidarité (péréquation DMTO supplémentaire)	4 499 000,00	10 241,00	4 509 241,00
DAF	44167	941-01/73125	Fonds de péréquation ad hoc AIS (frais gestion TFPB)	6 856 881,00	-173 049,00	6 683 832,00
Ajustement dotations et fiscalité				16 605 881,00	-417 323,00	16 188 558,00
DSD	48356	9355-551/7478111	Fonds d'appui aux bonnes pratiques CNSA volet 1	0,00	30 000,00	30 000,00
DSD	48356	9355-551/7478111	Fonds d'appui aux bonnes pratiques CNSA volet 2	30 000,00	156 459,00	186 459,00
DSD	48355	9356-564/74718	Fonds d'appui aux politiques d'insertion	0,00	141 471,00	141 471,00
Recettes nouvelles				30 000,00	327 930,00	357 930,00
TOTAL				16 635 881,00	-89 393,00	16 546 488,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	12652	930-0202/678	Autres charges exceptionnelles (Déménagement au 7 rue G.Manent)	0,00	8 740,00	8 740,00
DEB	458	930-0202/60612	Electricité	342 000,00	16 000,00	358 000,00
DEB	45030	930-0202/60612	Gaz	134 000,00	15 000,00	149 000,00
DEB	41026	936-621-60612	Energie electricité Parc	42 000,00	13 000,00	55 000,00
DEB	41027	936-621/60612	Gaz Parc	45 000,00	10 000,00	55 000,00
DEB	41025	936-621/60611	Eau et assainissement Parc	4 500,00	1 500,00	6 000,00
DSD	48350	935-50/62268	Etude SAAD	58 265,00	30 000,00	88 265,00
DDL	10465	933-313/6182	Documentation générale et technique (dont Contrat Territoire Lecture)	36 074,26	15 000,00	51 074,26
DDL	10464	933-313/6065	Livres (dont Opération 1ères Pages)	138 675,74	7 500,00	146 175,74
Crédits nouveaux				800 515,00	116 740,00	917 255,00
DAF	47042	941-01/739262	Reversement Fonds de solidarité (péréquation DMTO sup)	1 658 000,00	-9 641,00	1 648 359,00
Ajustement de dépenses				1 658 000,00	-9 641,00	1 648 359,00
DAF	164	935-50/673	Titres annulés	68 440,00	10 000,00	78 440,00
DAF	10417	943-01/6615	Intérêts ligne de trésorerie	9 500,00	-9 500,00	0,00
DAF	561	943-01/66111	Intérêts d'emprunts	2 600 000,00	-500,00	2 599 500,00
DRH	10025	930-0201/64136	Indemnités perte d'emploi	337 200,00	-30 000,00	307 200,00
DRH	46497	933-311/64111	Rémunération principale personnel titulaire	149 521,20	30 000,00	179 521,20
DRH	10027	930-0201/64168	Autres emplois aidés	43 000,00	-23 000,00	20 000,00
DRH	46497	933-311/64111	Rémunération principale personnel titulaire	179 521,20	23 000,00	202 521,20
DRH	10275	930-021/6533	Cotisations de retraite élus	308 000,00	-20 000,00	288 000,00
DRH	46497	933-311/64111	Rémunération principale personnel titulaire	202 521,20	20 000,00	222 521,20
DRH	46148	930-023/64111	Rémunération principale personnel titulaire	166 000,00	-12 000,00	154 000,00
DRH	46497	933-311/64111	Rémunération principale personnel titulaire	222 521,20	12 000,00	234 521,20
DRH	46545	937-731/64111	Rémunération principale personnel titulaire	98 215,80	-10 000,00	88 215,80
DRH	46497	933-311/64111	Rémunération principale personnel titulaire	234 521,20	10 000,00	244 521,20
DRH	209	930-0202/6568	Participation chèques vacances	180 970,00	-50 000,00	130 970,00
DRH	46437	932-221/64111	Rémunération principale personnel titulaire	3 091 772,00	50 000,00	3 141 772,00
DRH	209	930-0202/6568	Participation chèques vacances	130 970,00	-50 000,00	80 970,00
DRH	46214	935-51/64111	Rémunération principale personnel titulaire	2 470 348,00	50 000,00	2 520 348,00
DRH	48068	9356-564/64131	Rémunération non titulaire permanent	110 000,00	-30 000,00	80 000,00
DRH	4906	944-01/65861	Rémunérations coll.groupes politiques	232 000,00	30 000,00	262 000,00
DRH	48046	930-021/64131	Rémunération non titulaire permanent	35 000,00	-20 000,00	15 000,00
DRH	4906	944-01/65861	Rémunérations coll.groupes politiques	262 000,00	20 000,00	282 000,00
DRH	46322	9356-564/64111	Rémunération principale personnel titulaire	398 599,68	-20 000,00	378 599,68
DRH	46268	9355-551/64131	Rémunération non titulaire permanent	27 436,00	20 000,00	47 436,00
DRH	46322	9356-564/64111	Rémunération principale personnel titulaire	378 599,68	-20 000,00	358 599,68
DRH	46214	935-51/64111	Rémunération principale personnel titulaire	2 470 348,00	20 000,00	2 490 348,00
DRH	46401	937-74/64111	Rémunération principale personnel titulaire	96 390,00	-20 000,00	76 390,00
DRH	48059	935-51/64131	Rémunération non titulaire permanent	472 000,00	20 000,00	492 000,00
DRH	207	930-0202/6568	Prestations d'action sociale	20 000,00	-1 000,00	19 000,00
DRH	45065	935-50/64118	Indemnités sociales DSD + MDPH	5 000,00	1 000,00	6 000,00
DRH	207	930-0202/6568	Prestations d'action sociale	19 000,00	-2 000,00	17 000,00
DRH	47162	935-50/6568	Prestations d'action sociale DSD + MDPH	6 500,00	2 000,00	8 500,00
DRH	195	930-0202/62261	Examens médicaux DRAG - Cabinet - Com - DGS	35 071,00	-3 000,00	32 071,00
DRH	47105	936-60/62261	Examens médicaux DRT	5 120,00	3 000,00	8 120,00
DRH	45002	930-0202/6568	Participation CESU	50 000,00	-5 000,00	45 000,00
DRH	40135	936-621/6251	Frais déplacements formation agents routes	7 800,00	5 000,00	12 800,00
DRH	45002	930-0202/6568	Participation CESU	45 000,00	-2 000,00	43 000,00
DRH	40136	932-20/6251	Frais déplacements formation agents collègues	1 500,00	2 000,00	3 500,00
DRH	45002	930-0202/6568	Participation CESU	43 000,00	-1 000,00	42 000,00
DRH	40163	935-50/6251	Frais déplacements formation agents MDS	10 000,00	1 000,00	11 000,00
DRH	91037	936-621/60636	EPI et vêtements de travail routes	201 765,00	-22 000,00	179 765,00
DRH	34063	932-221/60636	EPI et vêtements de travail collègues	48 236,00	22 000,00	70 236,00

DRH	91037	936-621/60636	EPI et vêtements de travail routes	179 765,00	-1 000,00	178 765,00
DRH	2697	930-0202/60661	Produits pharmaceutiques	2 000,00	1 000,00	3 000,00
DRH	91037	936-621/60636	EPI et vêtements de travail routes	178 765,00	-8 000,00	170 765,00
DRH	46443	932-221/64131	Rémunération personnel non titulaire	11 755,00	8 000,00	19 755,00
DRH	46413	939-921/64111	Rémunération principale personnel titulaire	301 887,00	-15 000,00	286 887,00
DRH	46346	936-621/64111	Rémunération principale personnel titulaire	607 498,40	15 000,00	622 498,40
DRH	46389	939-91/64111	Rémunération principale personnel titulaire	328 475,52	-9 000,00	319 475,52
DRH	46346	936-621/64111	Rémunération principale personnel titulaire	622 498,40	9 000,00	631 498,40
DSD	44049	9356-567/65171	AIS - RSA - Allocations forfaitaires	27 900 000,00	-500 000,00	27 400 000,00
DSD	11554	9355-551/651141	AIS - APA à domicile	1 400 000,00	400 000,00	1 800 000,00
DSD	48259	935-538/65243	Frais de séjour en EHPAD	21 141 735,00	-710 748,53	20 430 986,47
DSD	47060	9355-551/6574	Subv. Services aide à domicile	0,00	610 748,53	610 748,53
DSD	42055	9355-552/651143	AIS - APA versée au bénéficiaire en établissement	4 650 000,16	200 000,00	4 850 000,16
DSD	48173	934-41/6188	Actions de prévention	40 000,00	-2 500,00	37 500,00
DDL	10464	933-313/6065	Bibliothèque et Médiatèques : livres disques cassettes	138 675,74	2 500,00	141 175,74
DDL	243	939-928/6574	5OPA - Subventions organisations professionnelles	226 555,00	-2 000,00	224 555,00
DDL	48358	939-928/6574	5AGRIDIFF - Subventions (aide bonification influenza aviaire)	0,00	2 000,00	2 000,00
Virements internes à la section				73 202 997,38	0,00	73 202 997,38
DRT	42357	936-621/60213	Fournitures d'exploitation	518 278,61	162 000,00	680 278,61
Transfert entre sections				518 278,61	162 000,00	680 278,61
DRAG	518	952-01/022	Dépenses imprévues de fonctionnement	4 400 000,00	-296 492,00	4 103 508,00
DRAG	10354	953-01/023	Virement à la section d'investissement	35 515 370,98	-62 000,00	35 453 370,98
TOTAL				116 095 161,97	-89 393,00	116 005 768,97

INVESTISSEMENT

RECETTES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DRAG	10353	951-01/021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	35 515 370,98	-62 000,00	35 453 370,98
			TOTAL	35 515 370,98	-62 000,00	35 453 370,98

**INVESTISSEMENT
DEPENSES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DEB	43009	901-11/231318	AP 2013-1/3GEND (Gendarmeries)	90 565,23	80 000,00	170 565,23
DEB	43002	902-221/231312	AP 2013-1/3COLGR (Collèges grosses réparations)	595 717,68	100 000,00	695 717,68
DEB	46053	902-221/231312	AP 2015-1/3COLREH (Collèges réhabilitation)	922 720,44	20 000,00	942 720,44
DEB	47029	902-221/231312	AP 2015-1/3COLREH (Collèges réhabilitation)	345 309,32	40 000,00	385 309,32
DEB	45021	912-221/204122	AP 2014-1/3CITMIX (Cités Mixtes)	559 032,21	13,31	559 045,52
DEB	45093	902-221/2181	AP 2014-2/3COLDP (Collèges demi-pension)	156 396,85	25 000,00	181 396,85
DSI	42340	903-315/2051	AP 2012-5/4LOGICIEL (Numérisation archives)	100 000,00	20 000,00	120 000,00
Crédits nouveaux				2 769 741,73	285 013,31	3 054 755,04
DEB	45027	900-0202/231311	AP 2014-1/3BATGR (Bâtiments grosses réparations)	5 428 893,40	-50 013,31	5 378 880,09
DEB	46110	902-221/231312	AP 2015-1/3COLREH (Collèges réhabilitation)	75 000,00	-70 000,00	5 000,00
DEB	48170	902-221/231312	AP 2015-1/3COLREH (Collèges réhabilitation)	166 472,00	-65 000,00	101 472,00
Restitution de crédits				5 670 365,40	-185 013,31	5 485 352,09
DSI	42085	905-50/2051	AP 2012-1/4LOGICIEL (Logiciels DSD)	297 000,00	-210 000,00	87 000,00
DSI	42341	900-0202/21838	AP 2012-1/4EQUIPT (Equipement informatique)	570 000,00	210 000,00	780 000,00
Virements internes à la section				867 000,00	0,00	867 000,00
DRT	45026	916-628/204142	AP 2013-1/3COFINA (Cofinancement)	949 700,00	-162 000,00	787 700,00
Transfert entre sections				949 700,00	-162 000,00	787 700,00
DRAG	565	950-01/020	Dépenses imprévues d'investissement	2 424 110,19	0,00	2 424 110,19
TOTAL				12 680 917,32	-62 000,00	12 618 917,32

EXERCICE 2017 - DM2 - MISE A JOUR DES AP ET LISSAGE DES CP

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP			Montant des CP en N			Total CP 2018	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	TOTAL CP		
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N.LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation	Après DM							
Direction de l'Éducation et des Bâtiments																							
3BATGR	BATIMENTS GROSSES REPARATIONS	Immobilier de bureaux	2014/1	900	0202	238	15 000 000,00	15 000 000,00	0,00	Lissage CP2017 vers 2018	antérieur : 1 591 843,75 2017 : 5 471 549,76 2018 : 7 319 118,75 2019 : 617 487,74 Total : 15 000 000,00												
				900	0202	231311					47186 (Avances versées)	26 919,74	42 656,36	0,00	42 656,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 576,10	
MONTANT TOTAL DE L'AP											15 000 000,00	15 000 000,00	0,00	Total des lignes de crédits de l'AP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											15 000 000,00	15 000 000,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											15 000 000,00	15 000 000,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP									
3GEND	GENDARMERIES	Grosses réparations gendarmeries	2013/1	901	11	231318	858 530,00	938 530,00	80 000,00	Augmentation AP et CP2017	antérieur : 407 964,77 2017 : 90565,23 2018 : 90 000,00 2019 : 90 000,00 2020 : 90 000,00 2021 : 90 000,00 Total : 858 530,00												
				43009	407 964,77	90 565,23					80 000,00	170 565,23	90 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00	938 530,00					
MONTANT TOTAL DE L'AP											858 530,00	938 530,00	80 000,00	Total des lignes de crédits de l'AP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											858 530,00	938 530,00	80 000,00	MONTANT TOTAL DES CP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											858 530,00	938 530,00	80 000,00	MONTANT TOTAL DES CP									
3CITMIX	CITES MIXTES	Subventions d'équipements Région	2014/1	912	221	204122	3 456 295,00	3 556 493,09	100 198,09	Lissage CP2020 vers 2017 et augmentation AP/CP 2020	antérieur : 1 833 459,93 2017 : 559 032,21 2018 : 500 000,00 2019 : 500 000,00 2020 : 63 802,86 Total : 3 456 295,00												
				45021 (bât.et installations)	1 833 459,93	559 032,21					13,31	559 045,52	500 000,00	500 000,00	163 987,64	0,00	3 556 493,09						
MONTANT TOTAL DE L'AP											3 456 295,00	3 556 493,09	100 198,09	Total des lignes de crédits de l'AP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											3 456 295,00	3 556 493,09	100 198,09	MONTANT TOTAL DES CP									
MONTANT TOTAL DE L'AP											3 456 295,00	3 556 493,09	100 198,09	MONTANT TOTAL DES CP									
3COLREH	COLLEGES REHABILITATION	Collèges Réhabilitations	2015/1	902	221	231312	7 490 621,03	7 540 621,03	50 000,00	RAS	antérieur : 275 065,80 2017 : 2 253 042,16 2018 : 2 651 212,46 2019 : 1 472 000,00 Total : 6 651 320,42												
										Augmentation AP et CP 2017 + lissage CP2018 vers 2017	46051 (Massey)	29 805,60	289 985,94	0,00	289 985,94	1 580 000,00	1 700 208,46	0,00	0,00	3 600 000,00			
										RAS	46053 (Séméac)	116 306,44	922 720,44	20 000,00	942 720,44	206 443,54	0,00	0,00	1 265 470,42				
										RAS	46054 (Trie)	68 358,01	320 429,53	0,00	320 429,53	801 212,46	0,00	0,00	1 190 000,00				
										RAS	46096 (Pyrénées)	6 696,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 696,00				
										Lissage CP2017 vers 2018	46110 (Lannemezan)	0,00	75 000,00	-70 000,00	5 000,00	145 000,00	0,00	0,00	150 000,00				
										RAS	46127 (Victor Hugo)	0,00	0,00	0,00	0,00	360 000,00	0,00	0,00	360 000,00				
										RAS	46128 (Eliard)	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00				
										RAS	46141 (acq.matériel)	14 154,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 154,00				
										Augmentation AP et augmentation CP2017	47029 (Arreau)	39 745,75	354 906,25	40 000,00	394 906,25	9 648,61	0,00	0,00	444 300,61				
Lissage CP2017 vers 2018	48170 (trx câblages WIFI)	0,00	170 000,00	-65 000,00	105 000,00	235 000,00	50 000,00	0,00	0,00	390 000,00													
MONTANT TOTAL DES AP											7 490 621,03	7 540 621,03	50 000,00	Total des lignes de crédits de l'AP									
MONTANT TOTAL DES AP											7 490 621,03	7 540 621,03	50 000,00	MONTANT TOTAL DES CP									
MONTANT TOTAL DES AP											7 490 621,03	7 540 621,03	50 000,00	MONTANT TOTAL DES CP									
3COLGR	COLLEGES GROSSES REPARATIONS	Collèges grosses réparations	2013/1	902	221	231312	8 811 403,60	8 811 403,60	0,00	Lissage CP2021 vers 2017	antérieur : 275 065,80 2017 : 2 253 042,16 2018 : 2 651 212,46 2019 : 1 472 000,00 Total : 6 651 320,42												
						231312				43002 (coll.CD65)	3 389 581,15	807 329,94	100 000,00	907 329,94	900 000,00	900 000,00	900 000,00	800 000,00	7 796 911,09				
						2317312				47028 (ADAP coll.CD65)	85 344,70	133 128,07	0,00	133 128,07	0,00	0,00	0,00	218 472,77					
						2317312				43003 (coll.MAD)	272 725,48	104 200,00	0,00	104 200,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	776 925,48					
						2188				47129 (ADAP coll.MAD)	16 431,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 431,46					
MONTANT TOTAL DES AP											8 811 403,60	8 811 403,60	0,00	Total des lignes de crédits de l'AP									
MONTANT TOTAL DES AP											8 811 403,60	8 811 403,60	0,00	MONTANT TOTAL DES CP									
MONTANT TOTAL DES AP											8 811 403,60	8 811 403,60	0,00	MONTANT TOTAL DES CP									

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	NLC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2018	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	TOTAL CP	
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM						
3COLDP	COLLEGES ACQUISITION MATERIEL DEMI PENSION	Collèges demi pension	2014/2	902	221	2181	1 100 000,00	1 100 000,00	0,00	Lissage CP 2021 vers CP2017	antérieur : 333 697,99 2017 : 166 302,01 2018 : 150 000,00 2019 : 150 000,00 2020 : 150 000,00 2021 : 150 000,00 Total : 1 100 000,00	45093 (matériel cuisine CD65)	333 697,99	156 396,85	25 000,00	181 396,85	150 000,00	150 000,00	150 000,00	125 000,00	1 090 094,84	
						2188				RAS		47177 (écrans demi pensions CD65)	0,00	8 252,48	0,00	8 252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 252,48
						21788				RAS		47178 (écrans demi pensions MAD)	0,00	1 547,34	0,00	1 547,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 547,34
						21831				RAS		48309 (matériel informatique demi pensions)	0,00	105,34	0,00	105,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105,34
MONTANT TOTAL DES AP							1 100 000,00	1 100 000,00	0,00													
											MONTANT TOTAL DES CP	333 697,99	166 302,01	25 000,00	191 302,01	150 000,00	150 000,00	150 000,00	125 000,00	1 100 000,00		

Direction des Routes et Transports

3COFINA	Cofinancement	Fonds de Concours aux Communes	2013/1	916	628	20421	7 613 807,00	7 451 807,00	-162 000,00	Diminution AP et CP	antérieur : 2 028 806,75 2017 : 1 414 700 2018 : 1 309 000 2019 et au delà : 2 861 300,25 Total : 7 613 807	43050	1 010 223,28	376 500,00	0,00	376 500,00	456 000,00	350 000,00	350 000,00	350 300,25	2 893 023,53								
		Route accès Nistos										43051	195 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00		
		ZAC Séméac Soues										43052	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 614 000,00
		PNB Tarbes Lourdes										43053	425 579,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	425 579,24
		FdC aux personnes de droit privé										47084	64 520,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 520,84
		Subv autres struct publiques										48325	0,00	88 500,00	0,00	88 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 500,00
		Fonds de concours Etat										47187	4 125,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 125,00
Risques avalanches	45026	329 358,39	949 700,00	-162 000,00	787 700,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 167 058,39											
MONTANT TOTAL DES AP							7 613 807,00	7 451 807,00	-162 000,00																				
											MONTANT TOTAL DES CP	1 960 160,91	1 414 700,00	-162 000,00	1 252 700,00	1 309 000,00	1 173 000,00	1 338 000,00	350 300,25	7 451 807,00									

Direction des Systèmes d'Informations

4LOGICIEL	NUMERISATION ARCHIVES	Numérisation Archives	2012/5	903	315	2051	866 000,00	866 000,00	0,00	Lissage des CP																			
											42340	643 556,81	100 000,00	20 000,00	120 000,00	100 000,00	2 443,19				866 000,00								
											Total des lignes de crédits de l'AP										643 556,81	100 000,00	20 000,00	120 000,00	100 000,00	2 443,19	0,00	0,00	866 000,00
4LOGICIEL	ACQUISITION ET MISE EN ŒUVRE DE LOGICIELS DSD	ACQUISITION LOGICIELS DSD	2012/1	905	50	2051	1 709 500,00	1 709 500,00	0,00	Lissage des CP																			
											42085	645 187,81	297 000,00	-210 000,00	87 000,00	300 000,00	300 000,00	200 000,00	177 312,19	1 709 500,00									
											Total des lignes de crédits de l'AP										645 187,81	297 000,00	-210 000,00	87 000,00	300 000,00	300 000,00	200 000,00	177 312,19	1 709 500,00
MONTANT TOTAL DES AP							2 575 500,00	2 575 500,00	0,00																				
											MONTANT TOTAL DES CP	1 288 744,62	397 000,00	-190 000,00	207 000,00	400 000,00	302 443,19	200 000,00	177 312,19	2 575 500,00									
4EQUIPT	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	Matériels informatiques	2012/1	900	0202	21838	7 597 000,00	7 597 000,00	0,00	Lissage des CP																			
											42341	3 072 387,07	570 000,00	210 000,00	780 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	5 852 387,07									
											42342	864 416,12	217 900,00	0,00	217 900,00	150 000,00	250 000,00	200 000,00	37 888,77	1 720 204,89									
											42343	2 308,04	14 100,00	0,00	14 100,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	24 408,04									
											Total des lignes de crédits de l'AP										3 939 111,23	802 000,00	210 000,00	1 012 000,00	652 000,00	752 000,00	702 000,00	539 888,77	7 597 000,00
MONTANT TOTAL DES AP							7 597 000,00	7 597 000,00	0,00																				
											MONTANT TOTAL DES CP	3 939 111,23	802 000,00	210 000,00	1 012 000,00	652 000,00	752 000,00	702 000,00	539 888,77	7 597 000,00									

Direction Développement Local

5SMPMIDI	PIC DU MIDI	PARCOURS DE VISITE PIC DU MIDI	2017/1	919	94	2041782	0,00	500 000,00	500 000,00																				
											48361	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00								
											Total des lignes de crédits de l'AP										0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
MONTANT TOTAL DES AP							0,00	500 000,00	500 000,00																				
											MONTANT TOTAL DES CP	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00								

Direction de la Solidarité Départementale

5LOG	LOGEMENT	LOGEMENT BAILLEURS SOCIAUX ANTERIEURS	2012/2	917	72	204182	260 775,00	260 775,00	0,00	Clôture d'AP																			
											42128	144 875,00	115 900,00	0,00	115 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 775,00								
											Total des lignes de crédits de l'AP										144 875,00	115 900,00	0,00	115 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 775,00
MONTANT TOTAL DES AP							260 775,00	260 775,00	0,00																				
											MONTANT TOTAL DES CP	144 875,00	115 900,00	0,00	115 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 775,00									
TOTAL GENERAL DES AP							54 763 931,63	55 332 129,72	568 198,09																				
											TOTAL GENERAL DES CP	15 541 669,59	12 314 749,38	-62 000,00	12 252 749,38	15 217 141,23	6 425 434,83	3 643 987,64	2 182 501,21	55 332 129,72									

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaiet présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

**BUDGET ANNEXE TRANSPORTS
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

DOSSIER N° 502

Monsieur Jean BURON, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2017 du budget annexe transports adopté le 24 mars 2017,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

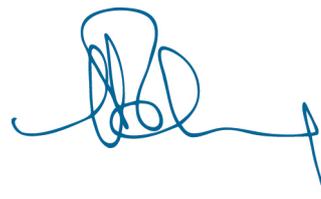
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, (31 voix pour, 2 abstentions : Mme Ayéla, M. Marthe),

DECIDE

Article unique – d’adopter la décision modificative n°1 du budget annexe Transports jointe à la présente délibération ci-dessous synthétisée :

Direction	Env	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle proposition
DRH	1	6411-012	Rémunération principale personnel titulaire	319 184,08	38 600,00	357 784,08
DRT	38	611-011	Contrats transports scolaires	9 467 000,00	-38 600,00	9 428 400,00
			Virements de crédits	9 786 184,08	0,00	9 786 184,08
			TOTAL		0,00	

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS - CONSEIL DEPARTEMENTAL 65

Décision Modificative n° 1

Séance plénière du Conseil Départemental du 13 octobre 2017

FONCTIONNEMENT RECETTES

Direction	Env	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle proposition
			TOTAL		0,00	

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Direction	Env	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle proposition
DRH	1	6411-012	Rémunération principale personnel titulaire	319 184,08	38 600,00	357 784,08
DRT	38	611-011	Contrats transports scolaires	9 467 000,00	-38 600,00	9 428 400,00
			Virements de crédits	9 786 184,08	0,00	9 786 184,08
			TOTAL		0,00	

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

DOSSIER N° 503

Monsieur Gilles CRASPAY, RAPPORTEUR.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1111-4, L1111-10, L3212-4, L3231-4 ; L3231-5 ;

Vu sa délibération en date du 5 décembre 2014, portant règlement général d'attribution des garanties d'emprunt ;

Vu le rapport du Président ;

Après avis de la cinquième commission,

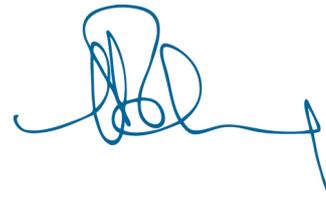
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’abroger le précédent règlement d’attribution des garanties départementales d’emprunt.

Article 2 – d’approuver le règlement d’attribution des garanties d’emprunt tel qu’annexé.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES ET ADMINISTRATION GENERALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service des Finances

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-4, L1111-10, L3212-4, L3231-4, L3231-5 ;

Considérant que la garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité locale peut accorder sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt. Il s'agit en effet d'un contrat qui met en relation la personne publique (le garant), un établissement financier (le prêteur) et un porteur de projet (l'emprunteur ou bénéficiaire). De ce fait, le garant s'engage, en cas de défaillance du bénéficiaire, à payer à sa place la ou les annuités concernées ;

Vu la délibération du 13 octobre 2017 portant approbation du présent règlement ;

Le règlement ci-dessous dispose :

- I. du champ d'application des garanties d'emprunt accordées par le Département,
- II. de leurs modalités d'octroi et d'exécution
- III. et des ratios prudentiels applicables aux garanties accordées à certaines personnes de droit privé.

I. Champ d'application

I.1. Garanties aux personnes de droit privé

La loi énumère limitativement les organismes privés pouvant bénéficier d'une garantie d'emprunt du Département :

- Organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) : les associations reconnues d'utilité publique, les organismes à caractère philanthropique, etc ;
- Organismes d'habitation à loyer modéré et SEM ;
- Personnes de droit privé réalisant des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements (art L 3231-4 CGCT et circulaire du 22 décembre 2015 fiche 12) ;
- Groupes privés ou associations qui financent des travaux de construction ou d'aménagement de collèges privés (art L 442-17 du code de l'éducation) ;
- Sociétés ou organismes ayant pour objet les opérations suivantes (art L 312-3-1 code de la construction et de l'habitation-CCH) :
 - Réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux

nécessaires au fonctionnement des gendarmeries (articles L 421-3, 8° et L 422-3, 9° du CCH) ;

- Réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L 261-1 à L 261-22, à l'association agréée mentionnée à l'article L 313-34 du CCH précitée ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99% par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location (article L 422-2 alinéa 26 du CCH).

I.2. Garanties aux personnes de droit public

Les garanties accordées à des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition nationale particulière (Conseil d'Etat 16 janvier 1995 Ville de Saint Denis). Par conséquent, dans le silence de la loi, **le Département des Hautes-Pyrénées considère les emprunts des personnes de droit public éligibles aux garanties qu'il accorde, dans le cadre de ses compétences définies par la loi.**

I.3. Garanties interdites

Interdiction est faite aux départements d'accorder les garanties suivantes :

- Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (art L113-1 du Code du sport et Conseil d'Etat 10 mai 1996 Commune de Saint-Louis). Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 € ;
- Les garanties aux entreprises en difficulté (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) ;
- L'octroi de caution ou de garantie portant sur des lignes de trésorerie, sur des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail. Une jurisprudence constante conclut que ne peuvent être garantis que des emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels. En effet, les modalités de remboursement de certains prêts ne permettent pas la définition d'annuités de remboursement et donc l'application des ratios prudentiels.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'interdit d'accorder des garanties aux emprunts suivants :

- **Les emprunts in fine, c'est-à-dire dont le remboursement du capital n'intervient qu'au terme du contrat ;**
- **Les emprunts dont le risque est supérieur aux catégories 1A et 1B de la classification Gissler, c'est-à-dire emprunts à barrière, avec coefficient multiplicateur, etc ;**
- **Les emprunts dont le contrat prive le garant du choix prévu à l'article L 3231-4 du CGCT, de rembourser en une ou plusieurs fois le capital restant dû ;**

II. Modalités d'octroi et d'exécution

II.1 Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande de garantie

Les demandes parviennent au Département sous format dématérialisé.

Dans le cadre du dispositif simplifié avec la CDC, le Département n'intervient qu'après signature du contrat entre l'emprunteur et la CDC. Dans ce cas, le Département des Hautes-Pyrénées attend que tout dossier de demande de garantie comporte, au minimum, les pièces suivantes :

- **Une lettre, signée par une personne habilitée à engager l'organisme demandeur, mentionnant l'objet financé par l'emprunt, la quotité de garantie demandée au Département, l'identité du garant complémentaire et la quotité qu'il prévoit de garantir ;**
- **Le modèle de délibération attendu par l'organisme prêteur, le cas échéant ;**

- Le contrat d'emprunt signé par le bénéficiaire et le prêteur ;

Dans les autres cas, le Département des Hautes-Pyrénées attend que tout dossier de demande de garantie comporte, au minimum, les pièces suivantes :

- Une lettre, signée par une personne habilitée à engager l'organisme demandeur, mentionnant l'objet financé par l'emprunt, la quotité de garantie demandée au Département, l'identité du garant complémentaire et la quotité qu'il prévoit de garantir ;
- Le modèle de délibération attendu par l'organisme prêteur, le cas échéant ;
- La délibération de l'organe décisionnaire de l'emprunteur, précisant l'opération pour laquelle la garantie est demandée, et faisant mention de la demande de garantie auprès du Département (et de la collectivité co-garante le cas échéant) ;
- Les statuts de l'organisme, s'il s'agit d'une première demande ou s'ils ont été modifiés ;
- Les 2 derniers comptes financiers de l'organisme (bilan et résultat pour les organismes privés, compte de gestion ou compte administratif pour les entités publiques) ;
- L'état de l'encours de la dette au 1er janvier ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- L'accord de principe de l'établissement bancaire ou à défaut, le projet de contrat de prêt mentionnant dans tous les cas toutes les caractéristiques du prêt avec le tableau d'amortissement correspondant ;
- L'éventuelle demande de subvention faite au Département. En effet, le Département n'examine pareille demande de subvention sur l'opération financée par l'emprunt garanti, qu'avant ou lors du vote de la garantie.

Le Département se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire tout document nécessaire à l'instruction du dossier, notamment :

- Le plan pluriannuel de financement du projet ;
- Le plan pluriannuel de financement de l'organisme, suivant un modèle fourni par le Département ;
- Des explications sur les mesures économiques et financières que l'emprunteur projette.

Le Département se réserve également la possibilité d'établir une convention avec le bénéficiaire aux fins de régler les conditions liées à la mise en jeu éventuelle de la garantie (délai de remboursement, cession de biens, hypothèque...). Le Département pourra demander à l'emprunteur de constituer une hypothèque sur tout ou partie des biens financés par l'emprunt garanti ou sur tout autre bien d'une valeur équivalente.

Concernant les demandes des stations de ski publiques, une commission ad-hoc émet un avis consultatif sur les dossiers qui lui sont soumis. Cette commission est composée de :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Président de la Commission en charge des finances, des ressources humaines, et des moyens généraux ;
- Les 2 Vice-Présidents de la Commission en charge des finances, des ressources humaines, et des moyens généraux ;
- Le Rapporteur du budget ;
- Les 6 Conseillers Départementaux des cantons de montagne :
 - Vallée des Gaves ;
 - Haute Bigorre ;
 - Neste, Aure, Louron.

Les dispositions relatives à la garantie départementale d'emprunt au bénéfice des stations de ski publiques sont formalisées dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département

II.2. Partage du risque et quotités maximales garanties

Le Département n'accorde que des garanties simples, qui le rendent responsable uniquement de la quotité qu'il garantit. Le Département n'accorde donc pas de garantie solidaire qui le ferait renoncer à la division des garanties, et où la totalité de la somme due pourrait être réclamée à un seul des garants. Par conséquent, le Département ne s'engage à rembourser que le capital et les intérêts restant dus, à hauteur de la quotité garantie.

II.2.1. Le Département peut accorder des garanties d'une quotité maximale de :

- **de 25 % à 50 % en fonction du tour de table en cas de nouvel emprunt pour les stations de ski publiques, sous réserve d'une garantie de la Région ou de l'EPCI à fiscalité propre ou de la commune ;**
- **50 % pour les stations de ski publiques, en cas de réaménagement d'emprunt(s) déjà garanti(s) par le Département, et sous réserve d'une garantie de la Région ou de l'EPCI à fiscalité propre ou de la commune ;**
- **60 % aux bailleurs sociaux publics ;**
- **60 % aux bailleurs sociaux privés ;**

Au-delà de la quotité maximale susceptible d'être accordée par le Département, les demandeurs sont invités à chercher une garantie complémentaire auprès d'un autre organisme.

II.2.2. Le Département peut accorder des garanties qui portent la quotité maximale cumulée des garanties émises par les différents garants à :

- 100 % pour les bailleurs sociaux publics ou privés ;
- 100 % pour les personnes publiques ;
- 50 % pour les autres personnes privées, sauf :
 - 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 et L 300-4 du Code de l'urbanisme (conférer ratio prudentiel n°3 au III.2.3) ;
 - 100 % aux organismes privés d'intérêt général, tels que définis dans les articles 200-1-b du CGI et 238 bis 1-a CGI (conférer ratio prudentiel n°3 au III.2.3).

II.3. Durée de validité de la garantie

Le Département accorde ses garanties d'emprunt sous réserve que l'emprunt soit mobilisé dans les deux ans, à compter de la date de sa signature du contrat d'emprunt, ou à défaut, à compter de la date du caractère exécutoire de sa délibération. Sans notification au Département de la réalisation de l'emprunt dans ce délai, la garantie est automatiquement caduque. Le Département n'envoie au prêteur ou à l'emprunteur ni rappel préalable à la caducité, ni information sur le déclenchement de la caducité.

II.4. Logement social et droit de réservation de logements

En vertu de l'article R 441-5 du CCH, le Département peut solliciter la réservation d'un quota de logements, quota ne devant pas dépasser 20 % des logements du programme concerné, en contrepartie de l'octroi d'une garantie financière. Le quota de réservation de 20 % est réparti à parts égales entre le nombre de garants, et non pas au prorata du montant de garantie accordé au bénéficiaire.

Le Département ne fait pas valoir son droit de réservation sur les opérations suivantes :

- **les opérations de taille réduite (nombre de logements strictement inférieur à 5) ;**
- **les opérations menées dans le cadre de programmes de type rénovation urbaine ou assimilés, comportant une mixité sociale ;**

La garantie d'emprunt accordée par le Département aux bailleurs sociaux ne vaut qu'après signature de la convention de réservation de logements par le Département et le bailleur social.

II.5. Réaménagement de dette

Tout changement apporté à un contrat garanti (taux, durée, type d'amortissement...) rend la garantie caduque.

Le Département peut accorder une garantie sur des réaménagements, s'il garantissait déjà les emprunts concernés.

II.6. Transfert de garanties

En cas de transfert d'emprunt entre bénéficiaires, le Département peut réitérer sa garantie.

II.7. Contrôle des bénéficiaires et publication des comptes

L'article R 3231-1 du CGCT précise que les organismes bénéficiant de garanties d'emprunts de la part des départements sont soumis à un contrôle : les bénéficiaires de garantie doivent adresser annuellement leurs comptes financiers au Département. Le Département contrôle ainsi la situation financière des bénéficiaires pendant toute la durée de remboursement d'emprunts, et publie leurs comptes.

Le Département peut à tout moment demander des pièces utiles au suivi des emprunts garantis.

II.8. Mise en jeu de la garantie

Lorsque le prêteur appelle le Département en garantie, il doit établir de manière circonstanciée la défaillance de l'emprunteur, et rendre compte des solutions mises en œuvre en vain pour récupérer les sommes dues.

Conformément à l'article L 3231-4 du CGCT, dans l'hypothèse où le Département serait appelé en garantie, il se réserve la possibilité de choisir les conditions de remboursement de l'encours dû, soit en optant pour un remboursement total, soit en optant pour le remboursement des annuités déterminées selon l'échéancier contractuel.

Le Département se réserve la possibilité de récupérer, dans les meilleurs délais, auprès du bénéficiaire défaillant, les fonds versés lors de la mise en jeu de la garantie, en les assimilant à une avance remboursable avec intérêts, indexée sur le taux d'intérêt légal.

II.9. Cessions du patrimoine immobilier

Conformément à l'article L 443-7 du CCH, les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent vendre les logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans à leurs occupants respectifs. Ils peuvent proposer à ces mêmes occupants la possibilité d'acquérir ces logements, au moyen d'un contrat de location-accession.

Cette décision est transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, qui consulte le Département qui a accordé sa garantie pour les emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ces logements. **Le Département des Hautes-Pyrénées émet un avis favorable de principe, sous réserve que le produit de la vente soit utilisé en priorité pour rembourser le capital restant dû sur les prêts relatifs aux logements vendus.**

Les bailleurs sociaux doivent, chaque fin d'année, faire une information au Département précisant le nombre de logements vendus sur l'exercice, ainsi que les lignes d'emprunts mobilisées à l'origine pour financer les achats ou construction des dits-logements.

III. Les ratios prudentiels applicables à certaines personnes de droit privé

III.1. Les opérations exclues du calcul des ratios prudentiels 1 et 2

Les garanties accordées aux bailleurs sociaux pour les interventions en matière de logement social ne sont pas prises en compte pour le calcul des 1^{er} et 2^{ème} ratios (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, loi du 5 mars 2007 modifiant le DALO et loi SRU de 2000).

Précisément, ces opérations non comptabilisées sont :

- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- les opérations en application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du DALO ;

De même, sont également exclues de ces ratios les opérations visées à l'article L 312-3-1 du CCH :

- les opérations concernant les logements à usage d'habitation destinés à la police et gendarmerie nationales, aux services départementaux d'incendie et de secours, et aux services pénitentiaires.

III.2. Les 3 ratios prudentiels

III.2.1. Ratio n°1 : le plafonnement global ou ratio budgétaire

L'article L 3231-4 CGCT dispose que le total des annuités d'emprunts directs et garantis doit être inférieur à 50% des recettes réelles de fonctionnement. En détail ci-dessous, $A / B \times 100 < 50\%$

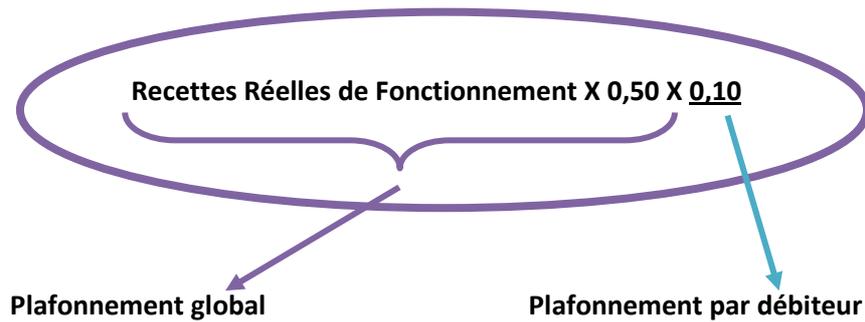
Le total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice
+ Le total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice
+ L'annuité nette de la dette de l'exercice
- Les provisions pour garanties d'emprunt
= Total des annuités d'emprunts directs et garantis de l'exercice (A)
Recettes réelles de fonctionnement (B)

III.2.2. Ratio n°2 : la division du risque entre débiteurs

Loi n°88-13 du 5 janvier 1998 dispose que le montant des annuités garanties par une collectivité au profit d'un même débiteur, et exigibles au titre d'un exercice, est plafonné à 10% du montant total

des annuités susceptibles d'être garanties (=ratio précédent), soit $1/10^{\text{ème}}$ de la capacité à garantir d'une collectivité.

Le montant maximal des annuités garanties au profit d'un même débiteur, correspond donc à 5% des recettes réelles de fonctionnement :



III.2.3. Ratio n°3 : le plafonnement par opération

La loi n°88-13 du 5 janvier 1998 a instauré ce ratio pour partager le risque avec les banques, qu'elles évaluent sérieusement les risques présentés par les projets de leurs clients privés, et que le risque supporté par les garants du secteur public local soit également divisé en limitant la quotité garantie. La quotité maximale susceptible d'être garantie à une personne privée par une ou plusieurs collectivités, ne peut excéder 50% (art D1511-35 CGCT). Ainsi, lorsque plusieurs collectivités territoriales garantissent un même emprunt, la garantie totale octroyée ne peut pas dépasser 50% du montant de l'emprunt.

Par exception,

- La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 et L 300-4 du Code de l'urbanisme (mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, organisation du maintien de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, actions en faveur du développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, et actions pour permettre le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels) ;
- Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée, n'est pas applicable aux organismes privés d'intérêt général (tels que définis dans les articles 200-1-b du CGI et 238 bis 1-a CGI).

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

CHARTE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DOSSIER N° 504

Madame Catherine VILLEGAS, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la charte de la commande publique.

La commande publique est un enjeu central de la vitalité économique d'un territoire. En tant qu'acteur majeur de l'économie haut-pyrénéenne, le Département souhaite mettre en place une démarche d'engagement adaptée aux contraintes et enjeux du territoire afin d'utiliser tous les leviers existants dans la réglementation en vigueur pour soutenir la dynamique de l'économie y compris locale, et promouvoir l'accès de tous, y compris les TPE/PME, à sa commande publique tout en développant une relation équilibrée avec les fournisseurs.

Cette charte s'inscrit en cohérence avec le projet de territoire, avec le schéma de développement social, et avec la démarche BIOM. Concernant cette dernière démarche, le référentiel proposé par l'entreprise BIOM doit inspirer des sous-critères adaptés pour préciser le critère d'attribution qu'est le développement durable.

C'est pourquoi le Département s'est engagé, fin 2016, dans l'élaboration d'une charte de la commande publique à destination des entreprises, dans l'esprit notamment de celle existant au niveau de la métropole toulousaine.

- Le 17 février 2017 s'est tenue une première réunion technique entre les services du Département, de la mairie de Tarbes ainsi que de la Chambre des Métiers, lors de laquelle le premier rédactionnel établi par les services du Département a été discuté et ajusté.
- Le 24 mars 2017, le Conseil d'administration d'Ambition Pyrénées a validé le principe d'élaboration de la charte commune aux collectivités membres d'Ambition Pyrénées et accessible à l'ensemble des collectivités du département.
- Le Conseil d'Administration d'Ambition Pyrénées doit valider cette charte lors de sa prochaine réunion.

La charte est constituée de 5 axes :

- Garantir la performance de l'achat
- Promouvoir l'achat durable et responsable
- Simplifier et dématérialiser les démarches administratives
- Améliorer les conditions d'exécution des marchés
- Améliorer la relation fournisseur et la maîtrise des risques

La signature officielle de la charte, par l'ensemble des membres partenaires, est prévue cette fin d'année.

Après avis de la cinquième commission,

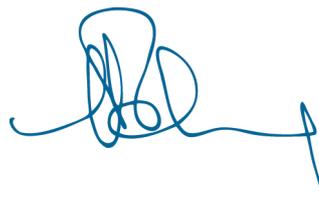
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la Charte de la commande publique annexée à la présente délibération.

Article 2 – d'autoriser le Président à la signer.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Charte de la commande publique

Au service de l'économie haut-pyréenne

Les collectivités territoriales des Hautes-Pyrénées regroupées au sein de l'Association Ambition Pyrénées s'engagent en faveur d'une politique d'achats responsables.

Préambule :

« Avant d'être un acte juridique, l'acte d'achat est un acte économique ». Tel est l'esprit de la récente réforme des marchés publics, comme le rappelle régulièrement Jean Maïa, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Economie et pilote de cette réforme.

C'est pourquoi, en tant qu'acteurs de l'économie haut-pyréenne, les signataires de la Charte ont souhaité se mobiliser afin de rendre plus lisible leurs politiques d'achats, et de ainsi soutenir la dynamique de l'économie.

Ils ont aussi l'ambition de diffuser et de s'approprier des pratiques d'achat vertueuses, en matière par exemple de développement durable et d'insertion sociale.

La Charte, qu'ils ont élaboré, a pour objectif premier d'explicitier et d'homogénéiser le fonctionnement de la commande publique à l'échelle du département afin d'en faciliter l'accès, même aux plus petites entreprises, en utilisant tous les leviers permis par la réglementation en vigueur.

Elle s'appuie sur trois axes de la politique d'achat des collectivités signataires notamment le Département, la ville de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées :

- Le développement de la performance économique des achats, concrétisée par des réductions de coût, une meilleure qualité pour les utilisateurs et une maîtrise de la consommation, le choix de modalités d'allotissement les plus appropriées pour organiser et structurer la commande en fonction du besoin et du tissu économique et l'encouragement à l'innovation ;
- Le développement d'une politique d'achats responsables, pérennisant la démarche d'insertion par l'activité économique, par le biais des marchés et clauses d'insertion, et marchés réservés aux entreprises adaptées et établissement d'aide par le travail, et poursuivant l'intégration du développement durable dans les pratiques d'achats, aux moyens de critères environnementaux, privilégiant les circuits courts et la prise en compte du coût global ;
- La connaissance du tissu économique et l'approfondissement de la relation fournisseurs, avec la volonté de donner une bonne visibilité sur les activités, le fonctionnement et les achats programmés.

Les signataires prennent donc 5 engagements :

- 1/ Garantir la performance de l'achat
- 2/ Promouvoir l'achat durable et responsable
- 3/ Simplifier et dématérialiser les démarches administratives
- 4/ Améliorer les conditions d'exécution des marchés
- 5/ Améliorer la relation fournisseur et la maîtrise des risques

Cette charte, issue d'un véritable travail collaboratif entre les signataires, adaptée aux contraintes et enjeux locaux, s'appliquera aux marchés dont les collectivités signataires sont pouvoirs adjudicateurs.

Cette charte donnera lieu à une évaluation annuelle du respect de sa mise en œuvre par les collectivités signataires.

Article 1 : Garantir la performance de l'achat

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, il s'agit de garantir une bonne utilisation des deniers publics autour de :

- l'application des règles de la Commande publique articulées autour des 3 grands principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures),
- une fonction d'achats professionnalisée

tout en facilitant l'accès à la commande publique aux PME et TPE.

Nos engagements :

- Informer largement et le plus en amont possible sur les volumes d'achats à venir et sur les consultations à engager ainsi que sur l'allotissement retenu pour les grosses opérations.
- Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés, pour faciliter l'accès des plus petites entreprises.
- Faciliter l'accès à la commande publique des plus petites entreprises, la présentation des candidatures sous forme de groupement sans imposer systématiquement le groupement solidaire lorsque celui-ci n'est pas indispensable à l'exécution du marché.
- Définir avec précision les besoins et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations.
- Développer les capacités de négociations des acheteurs de la collectivité par une systématisation chaque fois que la réglementation le permet et une professionnalisation de la démarche.
- Sélectionner les offres les mieux disantes en adaptant les critères de sélection des offres aux spécificités du marché sans que le critère prix ne prévale de façon systématique.
- Déceler les offres anormalement basses.

Article 2 : Promouvoir l'achat durable et responsable

Dans le cadre de leurs plans climat ou leurs engagements en faveur du développement social, du développement durable du territoire, les signataires s'engagent à mettre en place une politique globale et évaluable d'achats responsables, formalisée autour de 2 axes :

- Diminuer l'impact de l'activité sur l'environnement
- Faire évoluer les pratiques, notamment par la mise en œuvre de clauses sociales

Nos engagements :

- Développer l'analyse des besoins en raisonnant en coût global.
- Développer l'intégration de clauses de performances en matière de protection de l'environnement (économies d'énergie, réduction des émissions de CO₂, réduction des emballages, réduction et valorisation des déchets) dans les conditions d'exécution des marchés ou pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et développer les indicateurs nécessaires à la mesure et au suivi de la performance sur ce thème.
- Recourir à des critères plus qualitatifs tels : les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (circuits courts).
- Favoriser l'intégration dans les marchés des clauses d'insertion en créant du lien avec les outils de la formation, des acteurs de l'insertion et de soutien économique aux entreprises qui en sont les plus éloignées, et assurer un soutien aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de ces clauses.
- Développer le recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées ou établissements et services d'aide par le travail afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi des personnes handicapées.
- Développer les marchés d'insertion, avec le support d'une activité technique, afin de favoriser les structures agissant en faveur de l'insertion sociale.
- Valoriser les démarches des entreprises quant à leur responsabilité sociétale sans en faire un critère d'attribution en soi dans les marchés.

Article 3 : Simplifier / Dématérialiser

La réponse à une consultation est parfois perçue comme une procédure complexe pour de nombreuses entreprises, en particulier les plus petites. Les acheteurs publics souhaitent encourager les petites entreprises à « Oser la commande publique ».

Nos engagements :

- Simplifier les démarches des candidats pour le dépôt de leurs candidatures et de leurs offres.
- Etendre la dématérialisation des procédures et ne pas réclamer des documents déjà fournis lors d'une précédente consultation.
- Adapter les exigences de renseignements demandés et les niveaux de capacités à l'objet du marché
- Utiliser des dossiers de consultations des entreprises simplifiés pour les marchés de faible montant
- Fournir tant que possible des cadres de mémoires techniques aux candidats.
- Simplifier les démarches de soumission notamment via l'expérimentation du MPS (marché public simplifié).

Article 4 : Améliorer les conditions d'exécution des marchés

Les incertitudes dans l'exécution et le règlement des marchés publics risquent de pénaliser les entreprises, et surtout les plus petites d'entre elles.

Nos engagements :

- Préciser les conditions d'exécution des marchés et les contraintes qui pèsent sur leurs titulaires dès le lancement de la consultation (par exemple sur les travaux : planning, multiplicité d'intervenants, rôle des maîtres d'œuvre et contrôleurs techniques...)
- Adapter les clauses juridiques à la spécificité du marché et à la typologie des fournisseurs associés (pénalités plafonnées et adaptées aux risques...)
- Développer la mise en place des clauses incitatives et/ou primes
- Veiller au respect des délais de paiement des fournisseurs
- Prévoir, à titre expérimental, une avance supérieure à l'avance légale obligatoire de 5 % sans constitution financière afin de participer au soutien du besoin de financement des projets engagés pour notre compte
- Adapter les garanties financières exigées en fonction des enjeux des marchés
- Organiser une réunion de lancement de marché, avant tout démarrage, pour les grosses opérations.
- Assurer une évaluation efficace et transparente, qualitative et quantitative, des prestations réalisées dans le cadre des marchés en développant des outils de performance des fournisseurs

Article 5 : Améliorer la relation fournisseurs et la maîtrise des risques

Le dialogue est le fondement d'une relation gagnant-gagnant. Développer des relations commerciales efficaces et humaines avec les fournisseurs, notamment par l'information et le retour d'expériences est une priorité pour les signataires de la charte.

Nos engagements :

- Réfléchir aux approches fonctionnelles dans les cahiers des charges
- Favoriser les propositions de variantes des fournisseurs susceptibles d'améliorer coûts et qualité, en faisant appel à leur capacité d'innovation
- Sensibiliser les agents et les fournisseurs à la nécessité d'observer un comportement respectueux des règles de l'éthique propice au développement des relations commerciales
- Développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles
- Informer les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de la stratégie d'achat de la collectivité

Séance du 13 octobre 2017

Date de la convocation : 29/09/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Louis ARMARY à Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Jacques BRUNE à Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER à Madame Monique LAMON, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur André FOURCADE

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE

TABLEAU DES EFFECTIFS

DOSSIER N° 505

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

I. Transformations suite à mobilité

1. Direction des Routes et des transports

a. Agence des routes

- de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- de créer un emploi d'agent de maîtrise.

Poste n° 10303. Suite au départ à la retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe à l'agence des Coteaux, le poste est pourvu par un agent titulaire lauréat du concours d'agent de maîtrise.

- de supprimer un emploi agent de maîtrise principal;
- de créer un emploi d'adjoint technique.

Poste n° 10996. Suite au départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal au centre d'exploitation de Ferrieres, le poste est pourvu par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- de supprimer un emploi agent de maîtrise principal;
- de créer un emploi d'adjoint technique.

Poste n° 11026. Suite au départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal à l'agence de Lannemezan, le poste est pourvu par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

b. Parc routier

- de supprimer un emploi de technicien ;
- de créer un emploi d'agent de maîtrise.

Poste n°11072. Suite au départ à la retraite d'un technicien au Parc routier départemental, le poste est pourvu par un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal territorial.

- de supprimer un emploi agent de maîtrise principal;
- de créer un emploi d'adjoint technique

Poste n° 11074. Suite à la mobilité d'un poste d'agent d'exploitation, le poste précédemment détenu par un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, a été pourvu par un agent nommé stagiaire au grade d'adjoint technique territorial.

- de supprimer un emploi agent de maîtrise principal;
- de créer un emploi d'adjoint technique.

Poste n° 11095. Suite à la mobilité d'un poste d'agent d'exploitation, le poste précédemment détenu par un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, a été pourvu par un agent nommé stagiaire au grade d'adjoint technique territorial.

- de supprimer un emploi agent de maîtrise principal;
- de créer un emploi d'adjoint technique.

Poste n° 11083. Suite au départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal, le poste a été pourvu par un agent nommé stagiaire au grade d'adjoint technique territorial.

- de supprimer un emploi d'adjoint technique ;
- de créer un emploi d'adjoint administratif.

Poste n° 10237. Suite au départ à la retraite d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, le poste est transformé en secrétaire, acheteur de magasin au parc pour nommer un adjoint administratif stagiaire recruté initialement en contrat d'avenir.

c. Service transport

- de supprimer un emploi de rédacteur;
- de créer un emploi d'adjoint administratif.

Poste n° 10724. Suite au départ à la retraite d'un agent du service détenant le grade de rédacteur, le poste est pourvu par un adjoint administratif territorial nommé stagiaire.

- de supprimer un emploi de rédacteur;
- de créer un emploi d'adjoint administratif

Poste n° 10924. Suite au départ à la retraite d'un agent du service détenant le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, le poste est pourvu par un adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

- de supprimer un emploi de rédacteur;
- de créer un emploi d'adjoint administratif.

Poste n° 10901. Suite au décès d'un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, le poste est pourvu par un adjoint administratif territorial nommé stagiaire.

2. Direction de la solidarité départementale

a. Maison départementale des personnes handicapées / Aide personnalisée à l'autonomie

- de supprimer un emploi d'adjoint administratif ;
- de créer un emploi de technicien paramédical.

Poste n° 10703. Suite au départ à la retraite d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, le poste est transformé en emploi d'ergothérapeute.

b. Service de la protection maternelle et infantile

- de supprimer un emploi de rédacteur;
- de créer un emploi d'adjoint administratif.

Poste n° 10947. Suite à la mobilité d'un poste de gestionnaire administrative ; le poste précédemment détenu par un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, est transformé en emploi d'adjoint administratif.

c. Maison de la solidarité départementale du Val d'Adour

- de supprimer un emploi d'infirmier en soins généraux;
- de créer un emploi de puéricultrice.

Poste n° 10131. Suite au départ à la retraite d'une infirmière en soins généraux hors classe, le poste est transformé en emploi de puéricultrice. Celui-ci est pourvu par un agent titulaire du grade de puéricultrice hors classe qui revient de disponibilité.

d. Service Aide Sociale à l'Enfance

- de supprimer un emploi de conseiller socio-éducatif ;
- de créer un emploi d'assistant socio-éducatif.

Poste n° 10856. Suite au départ à la retraite d'un conseiller socio-éducatif au service aide sociale à l'enfance, le poste est pourvu par un agent titulaire du grade d'assistant socio-éducatif actuellement en disponibilité d'une autre collectivité qui sera recruté par voie de mutation.

3. Direction du développement local

a. Direction des archives et du patrimoine, Abbaye de l'Escaladieu

- de supprimer un emploi d'adjoint administratif ;
- de créer un emploi d'adjoint du patrimoine.

Poste n° 10779. Suite au départ d'un agent en reclassement professionnel, le poste précédemment détenu par un agent titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est pourvu par un agent nommé stagiaire sur le grade d'adjoint du patrimoine.

b. Médiathèque départementale

- de supprimer un emploi de rédacteur ;
- de créer un emploi de bibliothécaire.

Poste n° 11045. Suite au départ en disponibilité d'un rédacteur, le poste a été pourvu par un agent détenteur du grade de bibliothécaire.

4. Direction des ressources et de l'administration générale

- de supprimer un emploi d'adjoint technique;
- de créer un emploi d'adjoint administratif.

Poste n° 10353. Suite au départ à la retraite d'un agent mis à disposition du laboratoire des Pyrénées et des Landes qui avait le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, le poste est transformé en emploi d'adjoint administratif. Celui-ci est pourvu par un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui revient de disponibilité à la Direction des ressources humaines.

II. Transformations suite à concours

1. Agence départementale d'accompagnement des collectivités

- de supprimer un emploi de rédacteur ;
- de créer un emploi d'attaché.

Poste n° 10974. Un agent, titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, est lauréat du concours d'attaché. Sa fiche de poste correspond à ce grade.

2. Direction de la Solidarité Départementale

- de supprimer un emploi de rédacteur ;
- de créer un emploi d'attaché.

Poste n°10142. A la Maison départementale de solidarité des Bigerrions, un agent, titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, responsable de la structure, est lauréat du concours d'attaché. Sa fiche de poste correspond à ce grade.

3. Direction des ressources et de l'administration générale

- de supprimer un emploi de rédacteur ;
- de créer un emploi d'attaché.

Poste n° 10983. Au service du courrier, un agent, titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, chef du service, est lauréat du concours d'attaché. Sa fiche de poste correspond à ce grade.

III. Transformations suite à promotion interne

1. Filière technique

a. Agent de maîtrise

- de supprimer deux emplois d'adjoint technique ;
- de créer deux emplois d'agent de maîtrise.

Postes n° 10513 et 10524.

Peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne :

1° Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades d'adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes, d'adjoints techniques principaux de 2e et de 1^{re} classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

2° Après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoints techniques territoriaux, d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

Un fonctionnaire mentionné au 2° peut être recruté en qualité d'agent de maîtrise à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que le fonctionnaire a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de son obligation de formation de professionnalisation pour la période révolue.

Lors de la session précédente sept postes d'agent de maîtrise ont été créés. Les résultats de la Commission administrative paritaire du 26 juin 2017, nécessitent de créer deux postes d'agents de maîtrise supplémentaires.

b. Technicien

- supprimer un emploi d'adjoint technique
- créer un emploi de technicien.

Poste n° 10406.

La proportion de nominations dans le cadre d'emplois de technicien susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité de candidats admis au concours ou à l'examen professionnel, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité.

Si cela est plus favorable, le nombre de nominations pouvant être prononcées par voie de promotion interne peut être calculé en appliquant le même quota (1 pour 3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des techniciens, dans la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

En 2017, c'est la seconde possibilité qui est appliquée, permettant l'inscription sur liste d'aptitude de deux agents.

Peuvent être promus :

- soit des agents de maîtrise territoriaux justifiant au moins de 8 ans de services effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique ;
- soit des adjoints techniques principaux de 1ère classe ou adjoints techniques principaux de 1ère classe des établissements d'enseignement comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que le fonctionnaire a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de son obligation de formation de professionnalisation pour la période révolue.

Suite à la CAP du 26 juin 2017, un emploi de technicien doit être créé.

2. Filière culturelle

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- de supprimer deux emplois d'adjoint du patrimoine,
- de créer deux emplois de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Postes n° 11036 et 11042.

La proportion de nominations dans le cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité de candidats admis au concours ou à l'examen professionnel, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité.

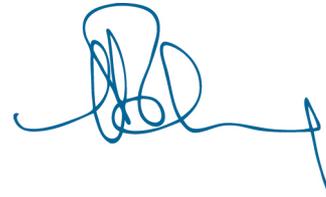
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou de 1^{ère} classe
- compter au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, en position d'activité ou de détachement, dans un cadre d'emplois à caractère culturel

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que le fonctionnaire a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de son obligation de formation de professionnalisation pour la période révolue.

Suite à la CAP du 26 juin 2017, deux emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques doivent être créés.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°111 du 19 octobre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3183	10/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 91 sur le territoire de la commune de Collongues
3184	11/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 913 sur le territoire des communes de Beaucens et Villelongue
3185	16/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Chèze
3186	16/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune de Sireix
3187	16/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Lhez et Bordes
3188	16/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 775 sur le territoire des communes d'Hautaget et Bize
3189	16/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 299 sur le territoire des communes de Germ-sur-l'Oussouet et Arrodet-Ez-Angles
3190	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92E sur le territoire de la commune de Séméac
3191	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 30 sur le territoire de la commune d'Aulon
3192	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Génos
3193	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Lannemezan
3194	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan
3195	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 91 sur le territoire de la commune de Collongues
3196	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie
3197	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Hèches

3198	18/10/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Ibos
3199	16/10/2017	DRAG	* Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 31 janvier 2013 portant réglementation de la consommation d'alcool à l'Abbaye de l'Escaladieu

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03183

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.151
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 91 sur le territoire de la commune de COLLONGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date.....1..2..OCT...2017.....,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de POUYASTRUC,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de la couche de roulement sur la route départementale n°91, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 91, du Point de Repère (PR) 0+545 au PR 1+665, sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 17 octobre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 5 sur le territoire des communes de POUYASTRUC et COLLONGUES.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune COLONGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de COLONGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de POUYASTRUC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03184

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.115

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 913 sur le territoire des communes de BEUCENS et VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du.....1.2.OCT.2017...,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 29 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°913, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°913, du Point de Repère (PR) 3+250 au PR 5+100, sur le territoire des communes de BEUCENS et VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 octobre 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

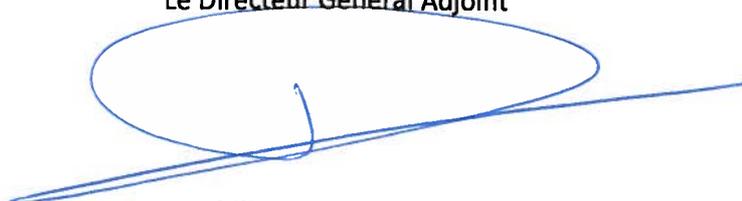
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BEUCENS et VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 11 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEUCENS,
- M. le Maire de VILLELONGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03185

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.173

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du..... **11 OCT. 2017**
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 29 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation à l'aval du paravalanche sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation à l'aval du paravalanche, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 8+700 au PR 9+980, sur le territoire de la commune de CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CHEZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03186

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.47
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°103 sur le territoire de la commune de SIREIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date 11 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de mur de soutènement sur la route départementale n°103, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprise de mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°103, du Point de Repère (PR) 2+500 au PR 2+600, sur le territoire de la commune de SIREIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 18 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

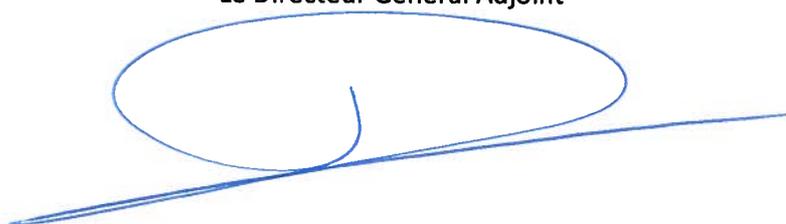
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03187

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.174

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire des communes de LHEZ et BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du..... **1 1 OCT. 2017**.....,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date 18 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 34+500 au PR 36+300, sur le territoire des communes de LHEZ et BORDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 à 19h00 .

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LHEZ et BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BORDES et LHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03188

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.153
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°775 sur le territoire des communes d'HAUTAGET et BIZE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis des Maire de BIZE, NESTIER et HAUTAGET,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 11 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n°775, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 775, du Point de Repère (PR) 1+650 au PR 2+300, sur le territoire des communes d'HAUTAGET et BIZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 775, 75 et 526 sur le territoire des communes de BIZE, NESTIER, et HAUTAGET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HAUTAGET et BIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'HAUTAGET et BIZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur le Maire de NESTIER,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03189

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.154

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°299 sur le territoire des communes de GERMS SUR L'OUSSOUET et ARRODETS-EZ-ANGLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 5 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau basse tension sur la route départementale n°299, effectués par l'Entreprise ENEDIS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau basse tension, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°299, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+235, sur le territoire des communes de GERMS sur L'OUSSOUET et ARRODETS-EZ-ANGLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 30 octobre 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°99 et 26 sur le territoire des communes de GERMS sur L'OUSSOUET, NEUILH, OSSUN-EZ-ANGLES et ARRODETS-EZ-ANGLES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ENEDIS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GERMS SUR L'OUSSOUET et ARRODETS-EZ-ANGLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRODETS-EZ-ANGLES,
- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Messieurs les Maires de NEUILH et OSSUN-EZ-ANGLES,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03190

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.117

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92^E sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SPIE en date du 4 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondage sur la route départementale n°91E, effectués par l'Entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°92E, du Point de Repère (PR) 0+080 au PR 0+170, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 18 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Madame le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03191

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°30 sur le territoire de la commune d'AULON.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°30, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicule de secours, sur la route départementale n°30, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 7+000, sur le territoire de la commune d'AULON.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du jeudi 19 octobre 2017 à 13h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 16h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AULON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire d'AULON,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise COLAS
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03192

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.176

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de GENOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ROUGE SEGUOLA en date du 6 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élargissement de la chaussée sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise ROUGE SEGUOLA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 23+850 au PR 24+000, sur le territoire de la commune de GENOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat se fera au moyen de panneaux B15 C18.

L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués lorsque le chantier le nécessitera. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUGE SEGUOLA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

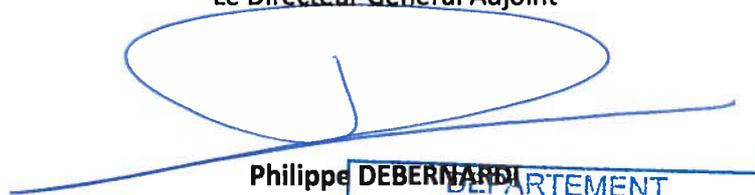
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GENOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 18 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M le Maire de GENOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUGE SEGUOLA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03193

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.177

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE TP en date du 13 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage et de terrassement d'accotement sur la route départementale n°939, effectués par l'Entreprise DASTUGUE TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busage et de terrassement d'accotement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 24+755 au PR 24+960, sur le territoire de la commune LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DASTUGUE TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

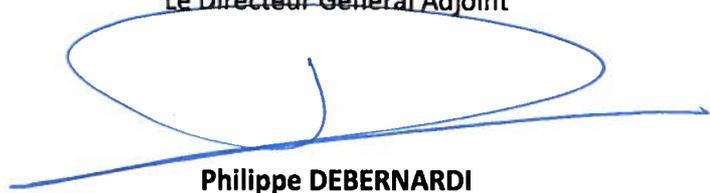
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DASTUGUE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03194

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.178
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°123 sur le territoire de la commune de SAINT LARY SOULAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 12 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement des rives de chaussée sur la route départementale n°123, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement des rives de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°123, du Point de Repère (PR) 5+757 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 octobre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03195

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.155
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 91 sur le territoire de la commune de COLLONGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de POUYASTRUC,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de la couche de roulement sur la route départementale n°91, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 91, du Point de Repère (PR) 0+545 au PR 1+665, sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 24 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 octobre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 5 sur le territoire des communes de POUYASTRUC et COLLONGUES.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune COLLONGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de COLLONGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de POUYASTRUC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03196

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.76
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SPIE en date du 12 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'assainissement collectif sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux sur le réseau d'assainissement collectif, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de dépasser sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 27+600 au PR 28+100, sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mardi 24 octobre 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au mardi 7 novembre 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE TRIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 18 OCT. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de LALANNE TRIE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise SPIE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03197

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.180

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 12 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur une chambre de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre de travaux sur une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, au Point de Repère (PR) 40+210, sur le territoire de la commune d'HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 24 octobre 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M le Maire d'HECHES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des NESTES,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03198

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.179

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise COLAS il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, au Point de Repère (PR) 32+505, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 26 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 OCT. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

03199

**OBJET : Arrêté n°
portant abrogation**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et 3221-4 ;

Vu l'avis du Comité technique du 4 juin 2015 approuvant le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que son annexe relative à l'introduction et la consommation d'alcool et de substances stupéfiantes et illicites dans les services du Conseil départemental ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser la vente de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune, y compris dans des bâtiments appartenant au Département ;

Considérant que le règlement intérieur précité régit les autres cas de consommation d'alcool, notamment lors des réceptions, et qu'il s'applique aussi bien à l'Abbaye de l'Escaladiou qu'aux autres services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté du 31 janvier 2013 portant réglementation de la consommation d'alcool à l'Abbaye de l'Escaladiou est abrogé.

ARTICLE 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 16 OCT. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MICHEL PÉLIEU

